

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000168-131

DATE : 5 mai 2015

L'HONORABLE JOHANNE APRIL, j.c.s.

GAÉTAN BLOUIN

*2949, Rang Saint-Antoine
Saint-Ferréol-les-Neiges (Québec) G0A 3R0*

-et-

DENIS RICHARD

*2996, Rang Saint-Antoine
Saint-Ferréol-les-Neiges (Québec) G0A 3R0*

Requérants

C.

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

*772, rue Sherbrooke ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H3A 1G1*

-et-

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.

*772, rue Sherbrooke ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H3A 1G1*

Intimés

JUGEMENT RECTIFICATIF
(sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et
se voir attribuer le statut de représentants)

- [1] Le Tribunal a rendu jugement dans ce dossier le 8 avril 2015.
- [2] Une erreur d'écriture s'est glissée au paragraphe [65] dudit jugement.
- [3] Ce paragraphe se lit comme suit :

« [65] Particulièrement, voyons de quelle façon la Cour suprême a procédé, dans *Western Canadian Shopping Center c. Dutton*, à l'analyse de la composition du groupe. Madame la juge McLachlin s'exprime ainsi, alors qu'il est question du bruit engendré par l'opération du chemin de fer :

«Il n'est toutefois pas nécessaire que tous les membres du groupe soient nommés ou connus. Il est toutefois nécessaire que l'appartenance d'une personne au groupe puisse être déterminée sur des critères explicites et objectifs. (souligné d'origine)

[...]

[60] D'autre part, le bruit est un inconvénient qui emporte un élément subjectif important et qui est assujéti à plusieurs conditions pour se réaliser.

[...]

[71] Le défaut dans la description du groupe est encore plus déterminant dans le contexte où la base de la réclamation en dommages et intérêts est liée à l'évaluation du caractère anormal des inconvénients qu'auraient subi les voisins en raison des activités du CN et des limites de la tolérance qu'ils se doivent suivant la nature et la situation de leurs fonds (art 976 C.c.Q).»»

- [4] Or, la citation à laquelle le Tribunal se réfère provient du jugement *Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, rendu par notre collègue Denis Jacques, qui lui-même réfère à l'arrêt de la Cour suprême, *Western Canadian Shopping Centers c. Dutton*.

- [5] Il y a donc lieu de rectifier le paragraphe [65] du jugement du 8 avril 2015.

- [6] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **RECTIFIE** le paragraphe [65] du jugement du 8 avril 2015 afin qu'il se lise comme suit :

« [65] Particulièrement, voyons de quelle façon la Cour suprême a procédé, dans *Western Canadian Shopping Center c. Dutton*¹, à l'analyse de la composition du groupe. Notre collègue Denis Jacques, se référant à cet arrêt, s'exprime ainsi:

«[57] Dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centers c. Dutton*, madame la Juge en chef Mclachlin, de la Cour suprême du Canada, expose ce suit :

[...]

Il n'est toutefois pas nécessaire que tous les membres du groupe soient nommés ou connus. Il est toutefois nécessaire que l'appartenance d'une personne au groupe puisse être déterminée sur des critères explicites et objectifs. (souligné d'origine)

[...]

[60] D'autre part, le bruit est un inconvénient qui emporte un élément subjectif important et qui est assujetti à plusieurs conditions pour se réaliser.

[...]

[71] Le défaut dans la description du groupe est encore plus déterminant dans le contexte où la base de la réclamation en dommages et intérêts est liée à l'évaluation du caractère anormal des inconvénients qu'auraient subi les voisins en raison des activités du CN et des limites de la tolérance qu'ils se doivent suivant la nature et la situation de leurs fonds (art 976 C.c.Q).»²»

[8] **SANS FRAIS.**



JOHANNE APRIL, j.c.s.

¹ [2001] 2 R.C.S. 534.

² *Dorion c. Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, [2005], no AZ-50298782.

200-06-000168-131

PAGE : 4

M^e David Bourgoïn et M^e Benoît Gamache

BGA (casier 72)

Pour la partie requérante

M^e Jérémie-Nicolas Moisan et M^e Jean Lortie

McCARTHY TETRAULT (casier 10)

Pour la partie intimée

Date d'audience : 17 septembre 2014